



Mairie de Lautrec
81440

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 081-218101392-20260806-ARRETE2026_189-AR

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DES ARRETES PORTANT MESURE PROVISOIRE D'HOSPITALISATION D'OFFICE

Arrêté municipal 2026 /189

Le Maire de la commune de Lautrec,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie des ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'article L 3213-2 du code de la santé publique ;

Vu la délibération 2026-17 en date du 20 mars 2026 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que les mesures prévues par les lois et règlements doivent être prises en urgence pour garantir la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le Maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article 3213-2 du Code la Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, aux adjoints au maire, dans l'ordre du tableau, pour signer les arrêtés portant mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques prévues à l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité du Maire.

Article 2 :

La délégation est consentie aux élus suivants :

- M.MOLEY Jean-François, Premier adjoint ;
- Mme BONNASSIEUX Laurence, Deuxième adjoint ;
- M. GUIPPAUD Jean-Luc, Troisième adjoint ;
- Mme GUEZENNEC Betty, Quatrième adjoint ;
- M.MASSIES Maxime, Cinquième adjoint

Les adjoints exercent cette délégation dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa date de notification aux intéressés, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Article 4 :

Mme La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le **Préfet du Tarn**.

Fait à Lautrec le 27 juillet 2026

Le Maire

Thierry DAGUZAN



Notification faite le **5-8-2026**

Signature du 1^{er} adjoint

Jean-François MOLEY



Notification faite le **6-8-2026**

Signature du 2^{ème} adjoint

Laurent BONNASSIEUX



Notification faite le **6-8-2026**

Signature du 3^{ème} adjoint

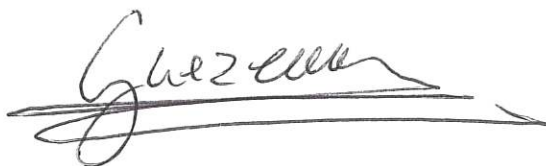
Jean-Luc GUIPPAUD



Notification faite le **6-8-2026**

Signature du 4^{ème} adjoint

Betty GUEZENEC



Notification faite le **6-8-2026**

Signature du 5^{ème} adjoint

Maxime MASSIES



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai